



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation
Et des collectivités locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées

2016-P-1294

ARRETE

**portant convocation des électeurs du canton de Guérigny
et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures
en vue de l'élection départementale partielle des 2 et 9 octobre 2016**

VU le code électoral et notamment ses articles L 118-3 et L 221 ;

VU les instructions ministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-P-1073 du 13 août 2015 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre pour la période comprise entre le 1er décembre 2015 et le 28 février 2017 ;

VU le jugement du tribunal administratif de Dijon en date du 16 octobre 2015 déclarant inéligibles pour un an M. Jean-Luc Gauthier et Mme Bernadette Larivé, conseillers départementaux du canton de Guérigny et prononçant leur démission d'office ;

VU l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 6 juillet 2016 réformant le jugement du tribunal administratif de Dijon susvisé, réduisant à six mois le délai d'inéligibilité ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 221 du code électoral, l'assemblée des électeurs doit être convoquée sous un délai de trois mois à compter de la décision du Conseil d'Etat ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

Organisation du scrutin :

Article 1er : les électeurs du canton de Guérigny sont convoqués en vue de procéder à une élection départementale partielle.

Article 2 : La date de cette élection est fixée au dimanche 2 octobre 2016 pour le 1er tour de scrutin et dans le cas d'un second tour, au dimanche 9 octobre 2016.

Article 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans les bureaux de vote des communes du canton de Guérigny.

Article 4 : Les élections se feront sur les listes électorales générales concernant les électeurs français arrêtées au 29 février 2016, éventuellement modifiées par application de décisions d'inscriptions et de radiations, relevant des dispositions des articles L 30, L 33, L 34 et R 18 du code électoral.

Les tableaux contenant les rectifications consécutives à ces changements devront être publiés cinq jours avant la date du scrutin, soit le 27 septembre 2016.

Candidatures :

Article 5 : Les candidats se présentent constitués en binôme composé d'une femme et d'un homme.

Chaque candidat du binôme doit se présenter avec un remplaçant de même sexe, qui sera appelé à le remplacer en cas de vacance pour tout motif autre que la démission d'office ou l'annulation des élections.

Une déclaration de candidature, souscrite conjointement, est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Article 6 : La période de dépôt des candidatures est fixée ainsi qu'il suit :

- Les déclarations de candidature sont déposées à la Préfecture de la Nièvre, 40, rue de la préfecture, bureau des élections, des associations et des activités réglementées, porte 114, 1er étage.

- Elles seront recevables du lundi 5 septembre 2016 au lundi 12 septembre 2016 pour le 1er tour et du lundi 3 octobre au mardi 4 octobre 2016 pour le 2ème tour.

- Les déclarations de candidatures doivent être présentées, du lundi au vendredi, aux horaires d'ouverture au public des services de la Préfecture, en l'occurrence :

<i>Pour le 1^{er} tour</i>		<i>Pour le 2^{ème} tour</i>	
du lundi 5 septembre 2016 au lundi 12 septembre 2016	de 8h30 à 12h00 de 13h15 à 16h00	du lundi 3 octobre 2016 au mardi 4 octobre 2016	de 8h30 à 12h00 de 13h15 à 16h00

Articles 7 : La déclaration de candidature peut être déposée par le binôme de candidats, un membre du binôme, un remplaçant ou par un mandataire pourvu d'un mandat établi par les deux membres du binôme.

Mandataire financier :

Article 8 : Tous les binômes de candidats doivent déclarer un mandataire financier unique et déposent un compte de campagne unique.

La déclaration peut être effectuée soit préalablement à la déclaration de candidature, soit au plus tard, au moment du dépôt de celle-ci.

Panneaux d'affichage :

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R.28 du code électoral, les emplacements d'affichage sont attribués par voie de tirage au sort par l'autorité qui reçoit les candidatures. En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restant en présence.

Cette attribution sera organisée à l'issue de la période de dépôt légal des candidatures, en présence des binômes de candidats ou de leur mandataire, entre les binômes de candidats définitivement enregistrés.

Le tirage au sort aura lieu :

**le mardi 13 septembre 2016 à 10 h
à la Préfecture de la Nièvre – salle Romain Rolland**

Propagande électorale :

Article 10 : Une commission de propagande est chargée du contrôle de conformité des circulaires et des bulletins de vote, de l'envoi et de la distribution des documents de propagande électorale aux électeurs.

Elle sera instituée par arrêté préfectoral fixant les membres de cette commission ainsi que son lieu d'implantation, au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le 19 septembre 2016.

Article 11 : Les binômes de candidats, ou leurs représentants dûment mandatés, peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission de propagande.

Article 12 : Les circulaires et bulletins de vote des binômes de candidats, qui souhaitent bénéficier du concours de la commission, devront être remis au président de la commission, à compter de son institution et au plus tard avant :

- le mercredi 21 septembre 2016 à 14h00 pour le 1er tour
- le mercredi 5 octobre 2016 à 10h00 pour le 2ème tour

L'indication du nombre de documents à remettre à la commission de propagande et du lieu de remise correspondant seront portés à la connaissance des déposants, par écrit, à l'occasion des dépôts de déclaration de candidature.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à ces dates.

Les binômes de candidats peuvent assurer par eux-mêmes, s'ils le souhaitent, la distribution de leurs documents électoraux, ainsi que l'envoi des bulletins de vote aux mairies. Dans ce cas, les bulletins de vote devront être remis aux mairies au plus tard le samedi 1er octobre 2016 à 12 heures, pour le 1er tour et au plus tard le samedi 8 octobre 2016 à 12 heures pour le 2ème tour ou au président du bureau de vote, le jour du scrutin.

L'ensemble des informations relatives aux documents électoraux (présentation, taille, grammages...) est rassemblé dans le mémento à l'usage des candidats, rédigé par le Ministère de l'Intérieur, mis à la disposition des candidats sur le site internet : www.nievre.gouv.fr.

Campagne électorale :

Article 9 : La campagne électorale est :

	Ouverte	Et s'achève
Pour le 1^{er} tour de scrutin	le lundi 19 septembre à zéro heure	le samedi 1er octobre à minuit
Pour le 2ème tour	le lundi 3 octobre à zéro heure	le samedi 8 octobre à minuit

Certains moyens de propagande sont interdits dès la veille du scrutin zéro heure, soit les samedis 1er et 8 octobre à zéro heure (ce qui correspond aux vendredis 30 septembre et 7 octobre 2016 à minuit).

Représentants des binômes de candidat pour les opérations de vote :

Article 10 : Pour les opérations électorales, les binômes de candidats peuvent désigner des assesseurs, membres du bureau de vote, des délégués habilités à contrôler les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix et des scrutateurs chargés du dépouillement des votes.

La désignation des assesseurs et des délégués doit être notifiée au maire, par courrier ou dépôt direct en mairie, au plus tard à 18 heures :

- le jeudi 29 septembre 2016 pour le 1^{er} tour
- le jeudi 6 octobre 2016 pour le 2ème tour

Exécution :

Article 11 : Le présent arrêté peut, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon cedex), dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication

Un recours gracieux, auprès du Préfet de la Nièvre, ou hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur, peut également être formé à l'encontre de cet arrêté.

Article 12 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Nevers, le **30 AOUT 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
